

Article	Titre de l'article	Modifications demandées
1.	Objet et définition des termes	<p>Changer « année scolaire » pour « année d'engagement ».</p> <p>Changer « charge de travail » pour « Tâche d'enseignement ».</p> <p>« Charge d'enseignement » : nombre de périodes d'enseignement attribuées au professeur;</p> <p>« tâche d'enseignement » : un ensemble d'activités dévolues au professeur dans l'exercice de sa profession à titre de spécialiste de l'enseignement.</p> <p>Insertion d'une nouvelle définition : « expérience pertinente ».</p> <p>Modification de la définition de « professeur occasionnel » afin d'insister sur l'aspect occasionnel – et non faux occasionnel.</p> <p>Définition du « professeur permanent » : après deux années de travail.</p>
2.	Reconnaissance et juridiction	<p>Élargissement de la juridiction à toute personne qui enseigne dans la fonction publique.</p> <p>Le syndicat désigne les professeurs qui feront partie de comités consultatifs (anciennement : le syndicat est invité à suggérer des noms à l'employeur).</p>
3.	Droits et responsabilités de l'employeur	Un meilleur soutien du professeur par l'employeur en cas de poursuite juridique de ce dernier.
4.	Pratiques interdites, langue de travail, accès à l'égalité en emploi et programme d'aide aux employés	Harcèlement <i>psychologique</i> (anciennement : harcèlement sexuel) et sa définition selon la Loi sur les normes du travail.
5.	Grève et lock-out	Statu quo.
6.	Développement du personnel enseignant	<p>Un fonds et des outils de perfectionnement pour les professeurs;</p> <p>L'usage du tiers des journées pédagogiques et la consultation des professeurs aux fins du perfectionnement;</p> <p>Un dégrèvement de 25% pour les professeurs inscrits au 2<sup>e</sup> cycle universitaire et de 50% pour ceux inscrits au 3<sup>e</sup> cycle.</p>
7.	Liberté d'action professionnelle	La mise à la disposition des professeurs d'un local pour des rencontres pédagogiques.
8.	Congés sans traitement	<p>Ne se limite plus aux professeurs permanents, mais s'applique à l'ensemble des professeurs;</p> <p>Congé sabbatique (rémunéré) après 15 ans de service.</p>
9.	Comités mixtes ministériels de relations professionnelles	Ajout aux thèmes à discuter : conciliation travail-famille, changements technologiques et emplois à combler.
10.	Régime syndical	Statu quo.
11.	Réunions syndicales	La mise à la disposition du syndicat d'un local syndical.

Article	Titre de l'article	Modifications demandées
12.	Droit d'affichage	Utilisation par le syndicat des moyens technologiques mis à la disposition des professeurs (courriel).
13.	Transmission de documents	L'employeur transmet au syndicat, pour consultation, tout projet de directive ou de règlement pouvant affecter la vie professionnelle des professeurs.
14.	Liberté d'action syndicale	Des libérations syndicales aux frais de l'employeur; Trois périodes consécutives à l'horaire hebdomadaire pour des réunions de professeurs; Un comité de négociation avec des libérations aux frais de l'employeur (équivalent à 3 ETC <sup>1</sup> ).
15.	Procédure de règlement des griefs	Statu quo.
16.	Arbitrage	Le syndicat décide seul de la priorité des griefs à inscrire en arbitrage; L'arbitre peut accorder des dommages et intérêts.
17.	Mesures disciplinaires	Importation d'un système procédurier issue du milieu collégial.
18.	Statut de permanent	« Statut de <i>régulier</i> » Prioriser l'octroi de postes aux professeurs occasionnels. Pour <i>tous</i> les professeurs occasionnels du réseau MICC : le professeur occasionnel qui possède le nombre de périodes d'enseignement reconnues le plus élevé se voit attribuer le premier rang sur la liste et ainsi de suite.
19.	Modalités d'affectation	« Modalités d'affectation <i>et de sélection</i> »; Prioriser les occasionnels dans le comblement de postes réguliers; Inclure des professeurs dans le comité de sélection; Introduction d'une période d'intégration à l'emploi (5 jours à l'ITA, à l'ITHQ et au MICC; un ajout de 5 jours d'observation d'un autre professeur en classe au MICC).
20.	Démission, rétrogradation, congédiement pour insuffisance professionnelle et réorientation professionnelle	Modifications mineures.
21.	Régime de sécurité d'emploi	Statu quo.

<sup>1</sup> ETC : équivalent de temps complet.

Article	Titre de l'article	Modifications demandées
22.	Charge de travail – Tâche d'enseignement et charge professionnelle	« <i>Tâche d'enseignement et Charge d'enseignement</i> »;
22A.	<del>Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec</del>	Étant donné que le CMADQ est désormais une corporation, une convention collective distincte leur sera attribuée, même si ce réseau demeure au sein du SPEQ.
22A.	Tâche d'enseignement et charge d'enseignement – Institut de technologie agroalimentaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Introduction de nombres variables d'étudiants;</li> <li>- Introduction d'une entente mixte quant à la nature des mandats;</li> <li>- Réduction de la charge d'enseignement (comparaison avec le collégial);</li> <li>- Comptabilisation, dans la charge d'enseignement, du temps consacré à l'encadrement des nouveaux professeurs;</li> <li>- Pondération en fonction du nombre de matières lorsque le professeur en a plusieurs;</li> <li>- Le comité de la répartition de tâches d'enseignement concerne <i>tous</i> les professeurs.</li> </ul>
22B.	Tâche d'enseignement et charge d'enseignement – Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Simplification de la description de la tâche d'enseignement;</li> <li>- Introduction de l'année d'enseignement d'environ 200 jours, avec un maximum de 180 jours d'enseignement;</li> <li>- Aucune tenue de réunions mixtes lors de journées pédagogiques;</li> <li>- Introduction de la notion de journées pédagogiques dans la convention collective;</li> <li>- Introduction des cours à vocation particulière et des cours à la clientèle analphabète;</li> <li>- Ajustement du nombre d'étudiants : pendant les entrées différées, 20 au régulier, 13 au peu scolarisé, 10 en alphabétisation, 17 en français écrit; après les entrées différées, 17, 12, 9, 15;</li> <li>- Périodes d'enseignement de 50 minutes;</li> <li>- Pondération différente au français écrit;</li> <li>- Abrogation des variations de charge d'enseignement de 18 à 22 périodes;</li> <li>- Introduction des rythmes d'apprentissage et de la notion d'homogénéité des groupes;</li> </ul>

Article	Titre de l'article	Modifications demandées
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Abrogation de la disponibilité aux étudiants de 3 heures par semaine;</li> <li>- Présence sur les lieux de travail selon les nécessités de la charge d'enseignement (et non de la tâche d'enseignement);</li> <li>- Remise par l'employeur d'un code de vie destiné aux étudiants;</li> <li>- Nouveau paragraphe sur le bureau et le matériel et équipement, assorti d'une nouvelle annexe.</li> </ul>
22C.	Tâche d'enseignement et charge d'enseignement – Institut tourisme et d'hôtellerie du Québec	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modulations relatives aux matières à enseigner, au nombre de périodes et aux nouveaux professeurs;</li> <li>- Nouveaux ratios concernant les stages;</li> <li>- Balises quant à l'attribution de la période de repos;</li> <li>- Charge d'enseignement intensive : pondération entre la tâche d'une session celle de la suivante jusqu'à concurrence de 25% de la tâche maximale; compensation en réduction de disponibilité;</li> <li>- Modification des règles de répartition des charges d'enseignement;</li> <li>- Inclusion des faux occasionnels dans la planification annuelle des charges d'enseignement;</li> <li>- Révision des rôles et responsabilités de l'équipe programme; dégrèvement de 20% pour l'animateur équipe-programme;</li> </ul>
23.	Commission pédagogique, équipe de direction des programmes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le temps afférent à ce comité sera comptabilisé dans la charge d'enseignement.</li> </ul>
24.	Désignation de chef de section, de chef de département et de chef d'équipe-programme	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Description des fonctions du chef d'équipe-programme;</li> <li>- Nouvelle pondération des chefs.</li> </ul>
25.	Classification et classement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Abrogation de la <i>directive concernant l'attribution des taux de traitement ou taux de salaire à certains fonctionnaires</i> (qui permet à l'employeur d'omettre la reconnaissance de l'expérience à l'embauche);</li> <li>- Reconnaissance du crédit d'expérience afin de déterminer le classement et le salaire lors du recrutement du professeur embauché depuis le 14 mars 2000.</li> </ul>
26.	Évaluation et avancement d'échelon	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avancement d'échelon dès l'atteinte de 420 périodes – pas plus d'une fois par année.</li> </ul>
27.	Rémunération, heures supplémentaires et taux de suppléance	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Parité salariale avec le réseau collégial;</li> <li>- 200 jours rémunérés génèrent une rémunération correspondant à un an (MICC);</li> </ul>

Article	Titre de l'article	Modifications demandées
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une session génère une rémunération correspondant à 6 mois (ITA et ITHQ);</li> <li>- 2 sessions génèrent une rémunération correspondant à un an (ITA et ITHQ);</li> <li>- Une session + 11.12% pour jours fériés et avantages sociaux + 20% pour les vacances (MICC);</li> <li>- Le temps supplémentaire, après 32 ½ heures, sera compensé sur la base d'une fois et demie le temps travaillé;</li> <li>- Compensation minimale de 3 heures lors d'un appel au travail.</li> </ul>
28.	Versement des gains	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Versement du salaire après deux semaines de travail à tous (i.e. mettre fin au délai d'un mois qu'accuse le versement des gains aux occasionnels du MICC).</li> </ul>
29.	Jours fériés et chômés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prorata des jours fériés pour les professeurs occasionnels embauchés pour une durée inférieure à l'année d'engagement.</li> </ul>
30.	Congés pour événements familiaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bonification du régime de ces congés; mêmes avantages aux réguliers et aux occasionnels.</li> </ul>
31.	Désignation d'un remplaçant temporaire et désignation à titre provisoire d'un professeur à un emploi de direction	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prime de 10 000\$ au lieu d'un maximum de 3 674\$.</li> </ul>
32.	Charges publiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le SPEQ comme la Fonction publique en général.</li> </ul>
33.	Congés pour affaires judiciaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Statu quo. (Fonction publique et SPEQ.)</li> </ul>
34.	Régimes d'assurance vie, maladie et traitement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Montant d'assurance vie majoré de 6 400\$ à 10 000\$;</li> <li>- Le coût d'un régime d'assurance maladie de base à la charge de l'employeur;</li> <li>- 3 jours de congés de maladie pour affaires personnelles;</li> <li>- Congé de préretraite : utilisation totale du solde des crédits de congés de maladie.</li> </ul>
35.	Droits parentaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Front commun et SPEQ. Égalité des congés entre réguliers et occasionnels.</li> </ul>
36.	Frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Application de la directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents.</li> </ul>
37.	Frais à l'occasion d'un déménagement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fonction publique québécoise et SPEQ.</li> </ul>
38.	Stationnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Directive du CT 194680 advenant l'imposition de frais de stationnement.</li> <li>-</li> </ul>

Article	Titre de l'article	Modifications demandées
39.	Santé et sécurité	- Entente de 1987 et 1992 quant au temps de libération pour le représentant à la prévention.
40.	Vêtements de travail	- Statu quo.
41.	Professeur en prêt de service	- Statu quo.
42.	Vacances	- Abrogation des vacances fixées au MICC.
43.	Professeur en détachement	- Statu quo.
44.	Accidents du travail et maladies professionnelles (ATMP)	- ATMP – Fonction publique et SPEQ; - Application aux professeurs occasionnels.
45.	Durée de la convention	- Trois ans.
<b>- Lettres d'entente</b>		
N° 1	Concernant les droits parentaux	- Front commun et SPEQ.
N° 2	Concernant les professeurs à 80% du temps plein dans le réseau du MICC	- Statu quo.
N° 3	Concernant la classification et le classement	- Statu quo.
N° 4	Supprimée (Concernant la révision du classement des professeurs occasionnels à la leçon des réseaux du CMADQ, des ITA et de l'ITHQ)	- Nouvelle lettre d'entente N°4 : Concernant la liste permanente de rappel au travail de professeurs occasionnels embauchés après le 27 juin 2001 sur le modèle de l'annexe V D) de la convention collective 1983-1985. Réseau MICC : priorité d'ancienneté après 600 périodes pour les professeurs des LDA3-4-5 etc.
N° 5	Nil	- Nouvelle lettre d'entente N° 5 : Concernant les engagements des professeurs occasionnels; Relevé mensuel du personnel occasionnel à l'emploi.
N° 6	Supprimée (Concernant les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents)	- Réapparition de cette lettre d'entente (voir article 36).
N° 7	Concernant l'administration par l'employeur du régime de base d'assurance maladie et des régimes complémentaires d'assurance	- 9 syndicats forment le comité des assurances : SPEQ, SFPQ, SPMGQ, APCDGQ, FCCRP, SAPSCQ, APGCGQ, SCSGQ, SACFQ.
N° 8	Supprimée (Concernant une liste transitoire de rappel au travail de professeurs occasionnels)	- Mandater un comité mixte pour considérer le problème d'attraction et de rétention du personnel enseignant et pour formuler les recommandations appropriées.

Article	Titre de l'article	Modifications demandées
N° 9A	Supprimée (Concernant les mesures permettant à un professeur occasionnel de se qualifier pour accéder au statut de professeur temporaire)	- Que le gouvernement s'engage à mettre fin à la politique de non remplacement des professeurs qui quittent pour la retraite.
N° 9B	Concernant le professeur occasionnel inscrit sur une liste ministérielle de déclaration d'aptitudes établie à la suite des concours ministériels de recrutement réservés tenus conformément aux dispositions de la lettre d'entente 9B de la convention collective 1998-2003.	- Que l'employeur régularise les professeurs de la LDA2.
N° 9C	Supprimée (Concernant les examens utilisés dans le cadre des concours réservés visés par la lettre d'entente numéro 9B)	- Nouvelle lettre d'entente 9C, engageant le sous-ministre à convenir avec le syndicat d'une grille d'analyse des coûts de sous-traitance (ex. : francisation en ligne au MICC).
N° 9D	Supprimée (Concernant des mesures transitoires pour le professeur occasionnel non visé par les lettres d'ententes numéro 9A et 9B)	- Nil
N° 9E	Concernant la gestion des listes de déclaration d'aptitudes émises suite aux concours réservés tenus en application de la lettre d'entente numéro 9B de la convention collective 1998-2003	- Régularisation des professeurs de la LDA2
N° 9F	Concernant les professeurs du MICC nommés à temps partiel en vertu de la lettre d'entente numéro 9A de la convention collective 1998-2003	- Que les professeurs qui ont le statut de « permanent à demi-temps » passent au statut de permanent à temps complet, mettant ainsi fin au statut de permanent à demi-temps.

Article	Titre de l'article	Modifications demandées
<b>- Annexes</b>		
I	Échelle de traitement Fonction publique	- Échelle de traitement du réseau collégial pour tous (i.e. accès des professeurs du MICC aux 18 <sup>e</sup> , 19 <sup>e</sup> et 20 <sup>e</sup> échelons).
IA	Taux de suppléance	- Idem à l'annexe I.
II	Durée de la période des entrées différées pour les cours du réseau MICC	- Insertion de toutes les formules de cours existantes et prévention des interprétations patronales douteuses quant aux cours qui ne figureraient pas encore à cette annexe.
III	Transfert : privilèges garantis	- Statu quo.
IV	Lettre de Jean Cournoyer du 21 avril 1979	- Statu quo.
V	Calcul des heures de travail reconnues aux fins de l'admissibilité à l'assurance emploi des professeurs occasionnels	- Statu quo.
VI	Modalités d'application de l'expression « au prorata de l'équivalent d'un professeur à temps plein »	- Statu quo.
VII	Relative à l'éducation permanente à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	- Statu quo.
VIII		- Nouvelle annexe : Arrêté en conseil numéro 1474. Normes d'équivalence de scolarité.
IX		- Nouvelle annexe, relative à l'utilisation d'une œuvre dont le professeur est l'auteur ou un des auteurs (réseau collégial)
X		- Nouvelle annexe : Matériel, équipement et bureau, concernant les professeurs du réseau MICC et visant à ce que ces besoins soient entendus du patron.
XI		- Nouvelle annexe : Normes d'évaluation d'expérience d'un professeur à l'instar du réseau collégial.